

## LE CONGÉ SANS TRAITEMENT

### Agents contractuels de droit public

#### 1. Références, définition et conditions d'octroi

*Référence : article 13 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.*

Si l'agent est inapte temporairement à reprendre ses fonctions à l'issue d'un congé de maladie, grave maladie, maternité, paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption, il est placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an, éventuellement prolongée de 6 mois s'il résulte, d'un avis médical, qu'il sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire.

Sous réserve de remplir les conditions, l'agent peut prétendre au versement des indemnités journalières de la sécurité sociale.

Si l'agent se trouve à l'issue de la période de congé sans traitement dans la situation de bénéficiaire d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, d'un congé maternité, paternité, accueil d'un enfant ou d'adoption, le bénéficiaire du congé lui est accordé.

A l'issue de ses droits à congé sans traitement, l'agent contractuel inapte physiquement à reprendre son service est licencié.

A l'issue de ses droits à congé sans traitement, l'agent contractuel apte physiquement à reprendre son service est réemployé dans la mesure où les nécessités du service le permettent. Dans le cas où l'intéressé ne pourrait être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente. Lorsque la durée du congé est égale ou supérieure à un an, l'agent contractuel est réemployé que s'il en formule la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard un mois avant l'expiration du congé. A défaut d'une telle demande formulée en temps utile, l'agent est considéré comme démissionnaire.

#### 2 La décision de la collectivité

La collectivité accordant le congé prendra un arrêté. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent.

Si l'agent refuse de signer son arrêté, la collectivité l'adressera à son domicile en recommandé avec accusé de réception, l'avis de dépôt faisant foi. L'arrêté n'est pas obligatoirement transmissible au contrôle de légalité (*Code général des collectivités territoriales, article L 2131-2*).



